

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PLESSISVILLE  
M.R.C. DE L'ÉRABLE

## RÈGLEMENT 1770

### SUR LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÈNE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PLESSISVILLE

**LE LUNDI**, treizième jour du mois de juillet deux mille vingt, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Martin Nadeau, Pierre Fortier, Yolande St-Amant, Jean-Félice Nadeau et Martine Allard.

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Sylvain Beaudoin.

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan d'action municipal contre l'agrile du frêne, il y a lieu d'établir un règlement applicable au domaine privé;

ATTENDU les dispositions des articles 4, 6, 19, 55, 62, 85 95 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU les dispositions des articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur Sylvain Beaudoin, conseiller, à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2020;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

#### CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**Article 1.- [Préambule]** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.- [Dispositions déclaratoires]** Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

**Article 3.- [Territoire assujéti]** Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Plessisville.

**Article 4.- [Interprétation]** Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

Autorité compétente : toute personne désignée par résolution du conseil municipal de la Ville chargée de l'application du présent règlement.

## Règlement n° 1770

- Résidus de frêne : morceaux de frêne tels les branches, les bûches, les restes d'écorçages et les souches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 centimètres sur au moins deux (2) de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage;
- Procédé conforme : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte (exemple : le déchiquetage, la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile (l'écorçage jusqu'au cambium combiné au déchiquetage), etc.).

**Article 5.-** [*Pouvoir d'application*] L'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain, pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne.

**Article 6.-** [*Autorisation obligatoire*] Le présent règlement ne permet en aucun cas l'abattage d'un frêne sans avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée par le Service du développement durable de la Ville. Cette autorisation doit être précédée d'une visite de l'autorité compétente au domicile du requérant, afin d'obtenir l'assurance que toutes les conditions sont remplies pour permettre l'abattage de l'arbre.

Tout abattage de frêne effectué sans autorisation du Service du développement durable peut entraîner la remise d'un constat d'infraction.

### CHAPITRE II – INTERDICTION

**Article 7.** [*Interdiction*] Il est interdit d'amener sur le territoire de la Ville de Plessisville tout bois de frêne, pour quelque usage que ce soit.

### CHAPITRE III – ABATTAGE, ÉLAGAGE ET TRAITEMENT

**Article 8.-** [*Abattage et élagage du frêne*] L'autorité compétente peut obliger le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % et plus des branches sont atteintes de dépérissement de procéder ou de faire procéder à son l'abattage entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril dès que possible à la suite de la constatation de cet état. L'abattage inclut le dessouchage.

L'abattage ou l'élagage des frênes est interdit entre le 30 avril et le 1<sup>er</sup> octobre.

Malgré le deuxième alinéa, durant cette période de l'année, une autorisation peut être délivrée dans les cas suivants :

- 1° le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 2° le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens. Dans ce cas, un rapport d'un expert pourrait être demandé;

## Règlement n° 1770

3° le frêne peut être abattu dans le cadre d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, dont la Ville a émis un permis de construction.

**Article 9.- [Traitement]** Le propriétaire de tout frêne en santé ou qui ne présente peu ou pas de symptôme de l'agrile du frêne peut procéder ou faire procéder au traitement de son frêne contre l'agrile du frêne entre le 15 juin et le 31 août.

Les travaux de traitement de frênes doivent être réalisés à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28) et autorisé par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q. c. P-9.3, r.2).

### CHAPITRE IV – GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

**Article 10.- [Résidus de frêne]** Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

1° Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 15 centimètres doivent être immédiatement déchetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins deux des côtés ou, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril, transportées gratuitement sur un site de traitement autorisé par les employés municipaux;

2° Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 15 centimètres doivent être :

a) entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril :

i. acheminées par les employés municipaux à un site de traitement autorisé avant le 30 avril (service gratuit);

OU

ii. conservées sur place pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement avant le 30 avril.

b) Entre le 30 avril et le 1<sup>er</sup> octobre :

i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement;

OU

ii. conservées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour ensuite être transportées par les employés municipaux dans un lieu autorisé.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation de bois de frêne à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

## Règlement n° 1770

### CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

**Article 11.-** [*Fonctions et pouvoirs*] L'autorité compétente exerce tout pouvoir qui lui est confié par le présent règlement et notamment, elle peut :

1° émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;

2° émettre un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction;

3° exiger tout document prouvant le traitement contre l'agrile du frêne par un pesticide reconnu;

4° émettre tout certificat prévu au présent règlement;

5° procéder à des prélèvements et à l'écorçage de branches de frêne.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer à un avis, l'autorité compétente peut entrer circuler et procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire.

**Article 12.-** [*Infractions et peines*] Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'un minimum de trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne morale.

### CHAPITRE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

**Article 13.-** [*Entrée en vigueur*] Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

## ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 14<sup>e</sup> jour  
du mois de juillet 2020

**NATHALIE FOURNIER**  
Greffière adjointe

**SYLVAIN BEAUDOIN**  
Maire suppléant

**Règlement n° 1770**

Province de Québec  
MRC de L'Érable  
Ville de Plessisville

**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 1770**

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2020 le Règlement numéro 1770 « Sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville ».

QU'IL peut être pris communication dudit règlement au bureau de la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 15 juillet 2020

La greffière adjointe,

**NATHALIE FOURNIER**

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussignée, Nathalie Fournier, greffière adjointe de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, conformément à la Charte de la Ville de Plessisville (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55), et l'avoir fait publier sur le site Internet de la municipalité, le 15<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2020.

PLESSISVILLE, ce 15 juillet 2020

La greffière adjointe,

**NATHALIE FOURNIER**